

AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL

Librairie Renaud-Bray inc. (Plusieurs villes)

et

Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 – SEPB CTC-FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-0659

- **Secteur d'activité de l'employeur** : autres commerces de détail
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
250
- **Répartition des salariés selon le sexe**
Femmes : 70 %; hommes : 30 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 2012
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2018
- **Date de signature** : 27 novembre 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
28 heures et plus/sem., 4 à 5 jours/sem.

• Salaires

1. Caissier

Date	1 ^{er} oct. 2013
Salaire/heure	10,30 \$
Min.	
Salaire/heure	11,38 \$
Max.	

2. Libraire, 200 salariés

Date	1 ^{er} oct. 2013
Salaire/heure	10,55 \$
Min.	
Salaire/heure	12,72 \$
Max.	

Augmentation générale

Pour la durée de la convention collective, le 1^{er} octobre de chaque année, les échelles salariales sont indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC). L'indexation de l'échelle salariale ne peut être inférieure à 0,6 % ni supérieure à 2%.

• Prime

Responsabilité : 2,50 \$/heure – salarié désigné par l'employeur pour effectuer l'ouverture ou la fermeture de la succursale et qui agit à titre de responsable de quart

N. B. – Au 1^{er} octobre de chaque année, cette prime est indexée au même taux que celui des échelles salariales.

• Allocation Formation

Le salarié régulier appelé à suivre un cours requis par l'employeur se fait payer les heures consacrées à le suivre à son taux normal. Les frais d'inscription et de scolarité sont également payés par l'employeur.

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
2 ans	15 jours	6 %
7 ans	20 jours	8 %
12 ans	25 jours	10 %
20 ans	30 jours	12 %

• Droits parentaux

Pour l'entièreté des détails et des modalités concernant les droits parentaux, il est nécessaire de se référer à la convention collective. Nous présentons ici le résumé des principaux avantages tels que la durée du congé, la rémunération associée au congé et certaines particularités additionnelles spécifiques à la convention.

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés présentés dans la section suivante, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

La salariée a droit au congé prévu à la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

La salariée a droit de s'absenter du travail pour des visites médicales reliées à sa grossesse. Deux de ces journées sont payées si la salariée a cumulé 1 an de service continu.

La salariée qui a cumulé 1 an de service continu à la date d'accouchement et qui reçoit des prestations du RQAP reçoit,

à l'échéance de ses prestations, une indemnité égale à 2 semaines rémunérées à 80 % de son salaire normal.

Congé de naissance

5 jours, dont 2 sont payés.

Congé de paternité

5 semaines continues.

Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés.

Congé parental

Le salarié a droit au congé prévu à la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Prime : payée dans une proportion de 60 % par l'employeur et de 40 % par le salarié pour le régime de base qui comprend une assurance maladie et une assurance pour soins dentaires

Assurance vie

Prime : payée entièrement par le salarié

Assurance salaire

Courte durée

Prime : payée entièrement par l'employeur

Longue durée

Prime : payée entièrement par le salarié

Congés de maladie ou occasionnels

Le salarié à temps plein a droit à 56 heures payées au taux normal.

À l'exception d'un maximum de 18 heures, le salarié doit prendre les heures allouées dans l'année de référence.

Les heures non utilisées au 30 septembre sont payées au salarié à la deuxième paie d'octobre.

Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employeur verse un montant égal à la contribution du salarié à temps plein au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – FTQ jusqu'à un maximum de 500 \$/année

N. B. – Au 1^{er} octobre de chaque année, ce montant est indexé au même taux que celui des échelles salariales.